

N° 55 bis

2006– 2011

Message du Conseil communal au Conseil général

CONCERNANT

LE REGLEMENT SUR LE DROIT DE CITE COMMUNAL

Adaptation à la loi du 9 mai 2007 modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois du 15 novembre 1996 (article 9)

Rectification

(du 2 novembre 2010)



VILLE DE FRIBOURG

**MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL
AU
CONSEIL GENERAL**

(du 2 novembre 2010)

**55 bis - 2001-2006 : REGLEMENT SUR LE DROIT DE CITE COMMUNAL :
ADAPTATION A LA LOI DU 9 MAI 2007
MODIFIANT LA LOI SUR LE DROIT DE CITE
FRIBOURGEOIS DU 15 NOVEMBRE 1996
(ARTICLE 9) - RECTIFICATION**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Suite aux remarques du Service de l'état civil et des naturalisations (SECiN) ainsi que du Service des communes (Scom) concernant le règlement précité, il apparaît que le prix de l'heure doit figurer à l'article 9 du règlement. Le projet du Conseil communal le mentionnait, mais ce montant de 80 francs a été supprimé au cours de la séance du Conseil général du 19 avril 2010.

Le Bureau s'est saisi de la question au cours de la séance du 22 septembre 2010.

En accord avec le Conseil communal, il a été décidé de proposer les règles qui figurent dans le projet se trouvant en annexe. Ce dernier prévoit une fourchette de 80 à 150 francs par heure. Le maximum est relativement élevé, mais il a été inscrit pour éviter de devoir modifier régulièrement le règlement. A noter que le Conseil communal s'en tiendra vraisemblablement à 80 francs l'heure pour l'instant. En outre, l'alinéa 2 concernant les dossiers complexes a été supprimé pour tenir compte des remarques du Scom.

Il sied de relever que le nouveau texte, tout comme l'ancien respectent parfaitement le principe de la couverture des frais (exigence légale et exigence aussi des autorités cantonales).

Il faut cependant déplorer que le nouveau système ne convient pas à des grandes communes, tant il est vrai que pour les nombreux dossiers qu'elles ont à traiter, il devient difficile de faire des décomptes détaillés. Cependant, par gain de paix, le Conseil communal vous demande de vous rallier à ses propositions. Les autorités cantonales ont préavisé favorablement les modifications proposées.

Le Conseil communal propose au Conseil général d'accepter les propositions de modification figurant en annexe.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Syndic :

Pierre-Alain Clément

La Secrétaire de Ville :

Catherine Agustoni

- Annexes:
- un projet d'arrêté
 - une lettre du SECiN
 - une lettre du Scom

Annexe

**Règlement sur le droit de cité communal – adaptation à la loi du 9 mai 2007
modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois du 15 novembre 1996 (art. 9)**

(rectification)

(du.....)

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FРИBOURG

Vu :

- le règlement sur le droit de cité communal du 19 avril 2010 ;
- les préavis du Scom et du SECIN des 31 août et 9 juin 2010 ;
- le préavis du Bureau du Conseil général du 22 septembre 2010 ;
- les messages No 55 et 55bis resp. des 9 mars et 2 novembre 2010 ;

a r r ê t e :

Article 9

Principe

¹ Pour la couverture totale des frais de procédure en matière de naturalisation, il est perçu par dossier un émolumen calculé en fonction du travail fourni par l'administration et par la Commission, de 80 à 150 francs/heure, et pouvant aller jusqu'à un maximum de 3'000 francs. Cet émolumen prend notamment en compte les coûts salariaux, les indemnités versées à la Commission, ainsi que les frais administratifs tels que confection des documents et débours divers (frais de bureau), de port, etc...). Le Conseil communal fixe le tarif horaire dans un arrêté d'exécution.

² (*Ancien alinéa 3*)

En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolumen reste acquis pour les étapes de la procédure effectuée.

³ (*Ancien alinéa 4*)

L'émolumen peut être réduit en tenant compte de la situation personnelle de la personne requérante, notamment de la situation familiale. Pour le surplus, l'article 129 CPJA demeure applicable.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg, le

Au nom du Conseil général :

Le Président :

T. Gachet

Le Secrétaire de Ville-adjoint :

A. Pillonel

(le présent texte sera transmis à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts pour approbation avec le texte global)